

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDENAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il y a déjà huit ans, le Sénat était appelé à examiner un projet de loi réglementant, pour la première fois de façon complète, les conditions d'exploration et d'exploitation du plateau continental.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Émile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Gullaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létoquart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 131 (1975-1976).

Il convient de rappeler, à ce propos, que le contenu de ce texte de base était, pour l'essentiel, la transcription dans notre législation de la Convention sur le plateau continental, signée à Genève le 29 avril 1958, et ratifiée par notre pays le 29 novembre 1965 et, concernant les rejets, de la Convention internationale de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Ceci souligne, s'il est nécessaire, le fait que nous nous trouvons ici dans un domaine où la souveraineté des Etats ne peut s'exercer sans prendre en considération les accords internationaux liant toutes les puissances intéressées par la préservation des qualités intrinsèques du milieu marin.

Au sujet du texte qui vous est aujourd'hui soumis, on peut donc dire que son objectif premier est de tenir compte des dispositions de la Convention de Londres du 2 novembre 1973. Encore convient-il de préciser que cette Convention, qu'aucun signataire n'a encore ratifiée, ne vise que les rejets d'hydrocarbures et autres produits polluants par les navires (et non par les installations de forage) en établissant des règles beaucoup plus contraignantes que la Convention de 1954.

C'est donc dans l'esprit d'une *plus grande exigence*, notamment quant aux déversements des installations dans la mer, autorisée, d'ailleurs, par les progrès de la technique, que se situe ce texte. On constate, d'ailleurs, que, sans adopter une position identique à la nôtre, nos voisins européens s'orientent dans la même direction.

De façon accessoire, ce projet de loi tient compte de certaines dispositions du Traité de Rome et amende enfin la loi de 1968 en la mettant en harmonie avec certaines dispositions du Code minier.

*

* *

Pour en revenir au point le plus important qui est le souci de lutter contre la pollution de la mer, il nous apparaît nécessaire de souligner, en premier lieu, que les dispositions de ce projet, relatives aux hydrocarbures, ne concernent que l'exploration et l'exploitation des gisements sous-marins et, *en aucune façon*, les transports de pétrole ou l'activité des navires pétroliers ou non.

Cette observation nous fournit l'occasion de préciser que la recherche et l'exploitation de ces gisements n'ont représenté, du moins jusqu'ici, qu'une source relativement minime de pollution. En effet, selon une étude récente de l'Académie des sciences des U. S. A., les déversements d'hydrocarbures dans le milieu marin se répartiraient comme suit par origine :

Réparation navale, opérations de chargement et déchargement et transports effectués par des navires (de toutes sortes).	34,90 %
Raffineries côtières	13,08 %
Apport des rivières.....	31,08 %
Retombées atmosphériques	9,82 %
Emissions par le sous-sol sous-marin.....	9,82 %
Exploitations pétrolières en mer.....	1,30 %

Il est juste de noter, toutefois, que le recours croissant à des gisements sous-marins qui fournissent dès maintenant 20 % de la production mondiale, risque de modifier quelque peu ces chiffres sans parler de l'éventualité d'un accident qui, en dépit des précautions prises, ne peut être totalement exclue.

Parmi les risques encourus, le plus redouté est sans nul doute celui d'une éruption de puits qui pourrait libérer des quantités considérables d'hydrocarbures. Aussi, la prévention est-elle dans ce domaine l'objet d'une attention et d'efforts considérables de la part des sociétés pétrolières.

L'essentiel du dispositif de sécurité est constitué par un bloc d'obturation de puits, dispositif de plus de 100 tonnes télécommandé de la surface, permettant de fermer sur les différents diamètres les composants du train de forage et même d'en couper instantanément les tiges.

La nécessité de recourir à de tels équipements venant s'ajouter aux plates-formes de forage explique, en dehors d'autres éléments, le coût particulièrement élevé des forages et de la mise en œuvre des gisements « off shore ».

Quoi qu'il en soit, les dispositions proposées par le présent projet de loi nous semblent répondre aux préoccupations des écologistes les plus exigeants puisqu'elles interdisent tout rejet de pétrole par les chantiers d'exploration et, concernant l'exploitation, ne tolèrent qu'une proportion de vingt parties d'hydrocarbure par

million dans les eaux de gisements déversées à la mer, cette limitation déjà sévère étant encore aggravée par l'obligation de ne pas rejeter plus de 2 centilitres d'hydrocarbure par jour et par hectare de la surface couverte par le titre d'exploitation.

Ainsi, la France entend-elle imposer à l'industrie du pétrole des normes se situant parmi les plus dures de celles en vigueur à l'étranger, normes qui tiennent compte à la fois des possibilités techniques des installations et de la capacité d'auto-épuration du milieu marin par évaporation, biodégradation, photo-oxydation et dispersion naturelle.

Nous reviendrons sur ce problème dans l'analyse des articles à laquelle nous allons maintenant procéder.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 2.

Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier, sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Projet de loi.

Article premier.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français et ceux des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier, sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Commentaires. — Les modifications apportées à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1968 ont pour objet de rendre notre législation compatible avec les dispositions générales du Traité de Rome concernant la liberté d'établissement.

En effet, la Commission des Communautés européennes avait, dans une note du 4 août 1972, souligné à notre représentant permanent à Bruxelles l'incompatibilité du traitement discriminatoire imposé indirectement aux ressortissants étrangers avec les dispositions de l'article 53 du Traité de Rome relatives à la liberté d'établissement des citoyens des pays membres de la Communauté, le plateau continental étant, en l'espèce, considéré comme partie intégrante du territoire national.

On observera toutefois que l'autorisation ainsi accordée n'a qu'une portée limitée et économiquement marginale puisqu'elle ne vise que l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires et qu'elle exclut comme précédemment toute installation fixe.

C'est pourquoi, tout en notant qu'aucune disposition formelle du Traité de Rome, qui ne s'applique pas, rappelons-le, au domaine maritime, ne prévoit l'application du droit communautaire au plateau continental, votre commission vous propose d'adopter le principe de la modification proposée.

Il lui apparaît cependant préférable, dans un souci de forme et pour mieux marquer l'absence de discrimination que l'on souhaite ici affirmer, qu'il soit fait seulement référence *aux ressortissants des Etats membres*, cette expression couvrant à l'évidence les ressortissants français.

Concernant, enfin, le cas de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, prévu par le premier alinéa de l'article premier de la loi de 1968, elle souhaiterait que le Gouvernement lui précise si l'autorisation préalable prévue en l'occurrence pourra être délivrée sans condition de nationalité au demandeur.

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 2.

Loi du 30 décembre 1968.

Art. 6.

La recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines.

Toutefois la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances limitée à cinquante ans.

Projet de loi.

Art. 2.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines.

Alinéa supprimé.

Commentaires. — En premier lieu, la réserve introduite au début du premier alinéa de l'article 6 de la loi de 1968 a pour objet de préciser que les travaux d'exploration et d'exploitation du plateau continental ne sont pas soumis seulement au Code minier mais aussi à certaines dispositions législatives et réglementaires telles que la loi n° 68-1181 relative aux redevances et les articles 8 à 13 du décret du 6 mai 1971 concernant les programmes des travaux.

En second lieu, la suppression du dernier alinéa de cet article tient compte des nouvelles dispositions du Code minier qui supprime la limitation de la durée des concessions. On notera cependant que le projet de loi modifiant ce Code, déjà voté en première lecture par le Sénat, est toujours en instance à l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter *sans modification* cet article.

Article 3.

Loi du 30 décembre 1968.

Art. 7.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français.

Projet de loi.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français.

Commentaires. — La modification proposée se justifie, comme à l'article premier, par le souci de tenir compte des dispositions du Traité de Rome. Mais, dans ce cas, la portée de la réserve introduite est assez théorique puisque ce Traité ne vise pas, comme nous l'avons indiqué, le transport maritime et ne pourrait le faire qu'en cas de décision unanime des pays membres (article 84, deuxième alinéa).

De plus, le transport visé ici relève, à proprement parler, du cabotage réservé de façon exclusive aux Etats. On pourrait donc contester la valeur et l'efficacité de l'adjonction apportée au texte de 1968. Cependant, votre commission, souhaitant laisser la porte ouverte à toute mesure ultérieure d'intégration européenne plus poussée, telle que l'établissement d'une zone maritime communautaire actuellement à l'étude, vous propose d'adopter, *sans modification*, cet article.

Article additionnel après l'article 3.

Loi du 30 décembre 1968.

Articles 19 à 21 et 23 de la loi du 30 décembre 1968.

Art. 19.

Les impositions visées à la deuxième partie du livre I^{er} du Code général des impôts et perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre II du titre III.

Art. 20.

Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du Code minier.

**Amendement présenté
par le Gouvernement.**

Article additionnel.

Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 de la loi du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21, les impositions visées...

... du
titre III. »

« Art. 20. — I. — La redevance de taux progressif due par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en vertu de l'article 31 du Code minier, est applicable, à l'exclusion de toute autre, aux concessions et aux permis d'exploitation de ces produits sur le plateau continental.

II. — Les taux de cette redevance ainsi que les modalités de son calcul et de son recouvrement sont ceux que fixe le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux établi en application des articles 30 et 32 du Code minier.

III. — Sur le produit de la redevance perçue au titre de l'article 20 de la présente loi, il est prélevé, au profit des collectivités locales, une somme calculée par application des taux fixés, chaque année, en vertu des articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

Loi du 30 décembre 1968.

**Amendement présenté
par le Gouvernement.**

Art. 21.

Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, à la réglementation minière, sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée.

Une loi de finances déterminera, avant le 1^{er} janvier 1970, les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera réparti entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 23.

Les taux des redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article précédent, seront fixés par des lois de finances.

Ce prélèvement est versé aux départements et aux communes suivant des modalités fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont désignés les départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

IV. — Un prélèvement de 25 % du solde est effectué au profit de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, lorsque tout ou partie du personnel de l'exploitation relève de cette Caisse. Le reliquat revient à l'Etat.

V. — Dans le cas des Territoires d'Outre-Mer, la redevance imposée par l'article 20 de la présente loi est versée en totalité à ces territoires. »

« Art. 21. — Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1.519 et 1.587 du Code général des impôts.

Le montant de cette redevance est versé aux départements et aux communes suivant les modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont désignés les départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation. »

« Art. 23. — Le régime des redevances prévu par les articles 20 et 21 ci-dessus est applicable aux titulaires de concessions et de permis d'exploitation délivrés sur les fonds de la mer territoriale et portant sur les substances visées à l'article 2 du Code minier. »

Commentaires. — Avant d'examiner ces dispositions nouvelles concernant les redevances minières en mer qui nous sont proposées par **un amendement du Gouvernement au texte initial** du projet de loi, il convient de rappeler la législation actuelle applicable, d'une part, aux exploitations de gisements miniers à terre et, d'autre part, à celles qui sont situées sur le plateau continental, étant entendu que le régime en vigueur à terre concerne également la mer territoriale, c'est-à-dire la zone s'étendant à 12 milles au-delà des côtes.

Le système applicable à terre (et sous les eaux territoriales) comprend quatre catégories de redevances :

— une redevance à l'hectare due annuellement à l'Etat en cas d'inactivité ou d'activité insuffisante ;

— une redevance tréfoncière à l'hectare (peu importante) due aux propriétaires du sol et payée une seule fois ;

— une redevance annuelle de taux progressif due à l'Etat par les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et calculée sur la production au-delà de 50 000 tonnes, redevance de caractère domanial, qui représente la part essentielle des charges à acquitter ;

— des redevances communale et départementale, de l'ordre de 5 à 6 % du total, fixé par voie réglementaire.

Concernant le plateau continental, la loi du 30 décembre 1968 avait recherché une certaine simplification en supprimant la redevance tréfoncière et celles qui reviennent aux collectivités locales, ces dernières devant, en contrepartie, bénéficier d'un prélèvement sur le produit de la redevance d'exploitation dont les conditions de répartition entre l'Etat, les départements et les communes devaient être déterminées par une loi de finances. Mais ces dispositions étaient restées lettre morte bien que leur délai limite d'entrée en vigueur ait été fixé au 1^{er} janvier 1970.

On doit reconnaître cependant que cette lacune législative n'a eu aucune incidence, les recherches pétrolières entreprises sur notre plateau continental s'étant malheureusement révélées infructueuses jusqu'à maintenant.

Il était précisé, enfin, que les taux de la redevance spécifique à la tonne ainsi que son assiette seraient fixés par des lois de finances.

C'est seulement en décembre 1975 que le Gouvernement tenta une première fois de régler ce problème des redevances pétrolières par le biais d'un article 8 de la loi de finances rectificative pour l'exercice 1975.

Mais l'Assemblée Nationale, estimant, notamment, que ces dispositions seraient mieux à leur place dans le texte modifiant la loi du 30 décembre 1968 que le Gouvernement s'apprêtait à déposer au Sénat, repoussa cet article.

C'est pour tenir compte de cette position du Parlement que le Gouvernement est aujourd'hui conduit à régler définitivement ce problème par voie d'amendement au projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Les dispositions nouvelles que nous allons maintenant examiner sont inspirées, en partie, par celles de la loi de 1968 qu'elles modifient toutefois sur plusieurs points importants :

En premier lieu, le principe de l'unification du régime des permis d'exploitation et des concessions est affirmé.

En second lieu, le régime applicable sur la terre ferme, concernant la redevance de taux progressif applicable aux concessions de mines d'hydrocarbures, est étendu au plateau continental. En conséquence et, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code minier qui s'applique en la matière, les taux, ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement de cette redevance sont déterminés, par référence au cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures approuvé par décret en Conseil d'Etat dans le cahier des charges de la concession, octroyée, également, par décret en Conseil d'Etat. Ceci constitue *une sensible différence* avec les dispositions de la loi de 1968 qui stipulaient, à l'article 23, que les taux et l'assiette des redevances seraient fixés par des lois de finances.

Une troisième modification consiste dans les conditions de répartition du produit de la redevance entre l'Etat et les collectivités locales, cette répartition devant se faire, non par la loi de finances mais par décret en Conseil d'Etat. De plus, un prélèvement de 25 % du solde est prévu au profit de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, comme c'est déjà le cas pour les exploitations à terre.

Toutefois, un régime dérogatoire est prévu en faveur des Territoires d'Outre-Mer qui se verront affecter la totalité de la

redevance, à la différence des Départements d'Outre-Mer qui restent soumis au régime commun.

Votre commission a examiné avec soin *ces dispositions nouvelles*.

Elle a reconnu tout d'abord qu'il aurait été malaisé de fixer par voie législative les taux de la redevance progressive à la tonne, celle-ci ayant un caractère domanial et contractuel, et que la référence à un contrat type s'imposant à tous devrait donner satisfaction. Elle a observé au demeurant qu'il n'existait aucune raison valable d'établir, pour le plateau continental, une législation différente de celle s'appliquant à terre.

En ce qui concerne l'extension de la réglementation nouvelle à la mer territoriale, elle a admis que *l'amendement comblait une lacune incontestable de la loi de 1968*.

En définitif, le point qui nous est apparu le plus délicat est celui de la répartition du produit de la redevance entre l'Etat et les collectivités locales pour laquelle la voie réglementaire se trouve comme nous l'avons indiqué, substituée à celle de la loi finances.

A ce sujet, il convient de rappeler, tout d'abord, que le montant de la somme prélevée au bénéfice des collectivités locales, sera, suivant la formule indiquée, analogue à celui qu'aurait procuré aux départements et aux communes un gisement exploité à terre, c'est-à-dire qu'elle représentera de 4 à 6 % du total de la redevance.

Ceci précisé, le rattachement du siège d'un gisement à un département ou à une commune pose bien évidemment un problème délicat dès lors que celui-ci se trouve au large de la côte. S'en remettre sur ce point à la procédure du décret en Conseil d'Etat nous apparaît donc, *a priori*, une formule sage et acceptable.

En conclusion, votre commission donne *un avis favorable* à l'amendement du Gouvernement.

Article 4.

Loi du 30 décembre 1968.

Art. 28.

Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés au 2° de l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, déversé ou laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1° du dit article, les produits énumérés au 1° de l'article 3 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de ladite Convention.

Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assurant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

Projet de loi.

Art. 4.

Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code minier, notamment de ses articles 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore marines, et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

Les rejets résultant directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

Les rejets résultant directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, sont soumis aux règles suivantes :

a) Leur teneur moyenne en hydrocarbures doit être au plus égale à 20 parties par million ;

b) Ils ne doivent pas avoir pour effet de rejeter à la mer un débit moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation ;

c) Des conditions plus restrictives que celles visées aux paragraphes a et b peuvent être imposées en fonction des exigences du milieu récepteur et des conditions locales ou particulières d'exploitation ;

d) Un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par le titre d'exploitation doit être dressé aux frais du titulaire de ce titre préalablement à toute opération. Ce relevé doit être renouvelé au moins une fois par an, au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

Les modalités d'application des mesures visées ci-dessus seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé

Loi du 30 décembre 1968.

Projet de loi.

des mines et des hydrocarbures, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables :

— aux plates-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation ainsi qu'à leurs annexes et aux bâtiments de mer lorsqu'ils ne sont pas en cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ;

— aux opérations effectuées par ces mêmes plates-formes, engins annexes ou bâtiments qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

Art. 28-2. — Dans le cas de rejets résultant directement des opérations d'exploration et d'exploitation du plateau continental et définis à l'article 28 ci-dessus :

1. Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, quiconque aura commis une infraction aux dispositions précitées de l'article 28, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ;

2. Tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation utilisant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, sera puni, lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre, des peines prévues ci-dessus, le maximum de ces peines étant porté au double ;

Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite

3. La personne chargée de la direction technique des travaux par le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui n'aura pas donné à la personne assumant

Loi du 30 décembre 1968.

des travaux d'exploration ou d'exploitation l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par l'alinéa premier du présent article, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque :

a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article.

Projet de loi.

directement la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation à partir d'installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par les deux alinéas précédents, pourra être tenue comme complice de l'infraction ;

4. Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque, toutes les mesures ayant été prises :

a) Le déversement a lieu afin d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement et pour en limiter les conséquences.

Commentaires. — Le présent article modifie assez profondément l'article 28 de la loi de 1968 concernant les déversements à la mer résultant des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

Il substitue à l'ancienne rédaction trois articles distincts traitant, le premier, des caractéristiques des rejets, le second, des installations concernées, et le troisième, des pénalités encourues.

*

* *

En ce qui concerne l'article 28, les normes imposées sont rendues beaucoup plus sévères, notre législation s'inspirant en la matière des règles nouvelles nettement plus contraignantes

prévues par la Convention internationale de Londres du 2 novembre 1973, mais innovant également sur plusieurs points, notamment en demandant aux titulaires des titres d'exploitation d'établir à leurs frais un état biologique et écologique du milieu marin.

A ce sujet, votre commission souhaiterait que lui soient bien précisés par le Gouvernement les organismes habilités à dresser un tel bilan, car il s'agit d'une opération complexe et délicate dont les conclusions ne devront pouvoir être contestées par personne.

Elle se permet, par ailleurs, de noter qu'il n'est pas correct, du point de vue de la forme, de dire, comme le fait le texte gouvernemental, que des rejets « ne doivent pas avoir pour effet de rejeter ». Elle note, de plus, que si les alinéas *a*, *b* et *c* caractérisent bien les rejets et sont donc concernés par le membre de phrase : « Les rejets résultant directement des opérations d'exploitation y compris le stockage sont soumis aux règles suivantes », il n'en est pas de même de l'alinéa *d* qui doit faire l'objet d'un alinéa spécial indépendant des précédents.

Il conviendrait donc, à son avis, de remplacer, dans l'alinéa *b*, les mots : « de rejeter à la mer », par les mots : « de déverser dans la mer » et de supprimer la suscription *d*.

*
* *

En ce qui concerne l'article 28-1, nous notons que l'article 3 de la loi du 30 décembre 1968 définit très clairement les « installations et dispositifs » affectés aux opérations d'exploration et d'exploitation en retenant comme tels :

« 1° Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation ainsi que leurs annexes ;

« 2° Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation. »

La rédaction qui nous est proposée est en contradiction avec le 2° de ce texte, puisqu'elle entend viser, dans le second alinéa, les bâtiments de mer « lorsqu'ils ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation » et, dans le troisième alinéa, les bâtiments « lorsqu'ils effectuent des opérations qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation ».

Pour assurer la cohérence du texte et éviter que tous les bâtiments de mer ne se trouvent, en fait, concernés, nous vous propo-

sons de modifier le début du *second alinéa* de l'article 28-1 en faisant référence « aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 », suivant la formule même que nous propose le Gouvernement aux quatre alinéas de l'article 28-2 ci-après.

De même, et pour éviter toute confusion, nous vous proposons de rédiger comme suit le *troisième alinéa* de l'article 28-1 : « aux opérations, qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, effectuées par ces mêmes installations ou dispositifs ».

Votre commission n'a pas d'observation à formuler quant aux pénalités prévues pour les contrevenants fixées par l'article 28-2, pénalités mises en harmonie avec celles prévues par la loi du 16 mai 1973 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

Les conditions d'exonération de responsabilité précisées par le paragraphe 4 de cet article ont, en revanche, retenu son attention. Elle a noté, en effet, que ces dispositions relatives aux cas dits de « force majeure » reproduisent presque intégralement celles qui figuraient à l'article 28 *in fine* de la loi de 1968, à l'exception toutefois d'une addition aux termes de laquelle l'exonération de responsabilité pourrait ne pas jouer en cas d'accident « imprévisible et impossible à éviter » s'il pouvait apparaître que toutes mesures n'ont pas été prises « pour en limiter les conséquences ».

On conçoit aisément le maquis juridique dans lequel on s'engagerait en adoptant une formule aussi précise qui remettrait en cause un principe juridique fondamental. Elle signifierait, par exemple, que le constructeur d'un pont ou d'un barrage détruit par la foudre ou un séisme pourrait être mis en cause sous prétexte qu'il n'a pas mis en jeu les moyens de limiter les conséquences de la destruction d'un tel ouvrage. Comment, en l'espèce, l'exploitant d'un chantier de forage pourrait-il, d'ailleurs, faire la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour limiter les conséquences d'une « marée noire », à supposer même qu'il puisse disposer sur place des énormes moyens en matériel et en hommes qui seraient nécessaires ? Est-il raisonnable, enfin, de fournir ainsi une sorte d'alibi aux pouvoirs publics, seuls susceptibles en l'espèce de faire face financièrement à ce qui pourrait être un drame à l'échelle nationale ou même internationale, dès lors que l'événement a échappé à la volonté humaine ?

Votre commission estime interpréter raisonnablement la pensée des auteurs de ce texte en vous proposant donc de rédiger comme suit la fin de l'alinéa b :

« Si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cette émission afin d'en limiter les conséquences.

Ainsi se trouverait bien précisé l'objectif de l'action à entreprendre.

Article 5.

Loi du 30 décembre 1968.

Art. 33.

Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

Les officiers et agents de police judiciaire ;

Les administrateurs des Affaires maritimes ;

Les ingénieurs des Mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées du service maritime ;

Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;

Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;

Les agents des douanes ;

Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

Projet de loi.

Art. 5.

Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

Les officiers et agents de police judiciaire ;

Les administrateurs des Affaires maritimes ;

Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la Marine nationale ;

Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

Les inspecteurs mécaniciens ;

Les ingénieurs des Mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au Service des Mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux Services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

Les agents des douanes.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre

Loi du 30 décembre 1968.

Projet de loi.

compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

- les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
- les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- les agents des services des phares et balises ;
- les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Commentaires. — Votre commission n'a pas d'observation particulière à formuler concernant cet article qui précise les catégories de fonctionnaires habilités à constater et rechercher les infractions à la présente loi. Elle constate que la rédaction proposée reproduit, en grande partie, celle de l'article 5 de la loi du 16 mai 1973 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

Elle estime, cependant, que la différence n'est pas suffisamment marquée entre les deux catégories d'actions conduites à l'encontre des personnes susceptibles de polluer le milieu marin, la première visant à dresser procès-verbal aux délinquants et la seconde à assurer une mission permanente de surveillance. Elle vous propose, en conséquence, de modifier comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 33 : « Sont chargés, *par ailleurs*, de rechercher les infractions... » (Le reste sans changement.)

Article 6.

Loi du 30 décembre 1968.

Projet de loi.

Art. 6.

Art. 33-1. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affir-

Loi du 30 décembre 1968.

Projet de loi.

mation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des Affaires maritimes.

Art. 33-2. — L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

Commentaires. — Votre commission vous propose d'adopter *sans modification* cet article qui s'inspire également des dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 16 mai 1973.

Article 7.

Loi du 30 décembre 1968.

Projet de loi.

Art. 36.

Art. 7.

Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968.

Commentaires. — Cet article, purement formel, n'appelle de notre part aucune remarque particulière.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, remplacer les mots :

« ... les ressortissants français et ceux des Etats membres de la Communauté économique européenne... »

par les mots :

« ... les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne... »

Art. 4.

Amendements : I. — Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'alinéa *b* de l'article 28 :

« Ils ne doivent pas avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Remplacer, à la fin de l'alinéa *c* du texte proposé pour l'article 28, le point et virgule par un point.

Supprimer la suscription *d* de l'alinéa suivant dont le début se trouve modifié comme suit :

« Un état biologique... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Au début du second alinéa du texte proposé pour l'article 28-1, remplacer les mots :

« ... aux plates-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation ainsi qu'à leurs annexes et aux bâtiments de mer... »

par les mots :

« ... aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi... »

IV. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28-1 :

« ... aux opérations, qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, effectuées par ces mêmes installations ou dispositifs. »

V. — A la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 4 du texte proposé pour l'article 28-2, remplacer les mots :

« ... et pour en limiter les conséquences. »

par les mots :

« ... afin d'en limiter les conséquences. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 33 :

« Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions... » (*Le reste sans changement.*)

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français et ceux des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article 7 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour

son application, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français.»

Art. 4.

Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore marines, et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploitations, y compris le stockage, sont soumis aux règles suivantes :

« a) Leur teneur moyenne en hydrocarbures doit être au plus égale à 20 parties par million ;

« b) Ils ne doivent pas avoir pour effet de rejeter à la mer un débit moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation ;

« c) Des conditions plus restrictives que celles visées aux paragraphes a et b peuvent être imposées en fonction des exigences du milieu récepteur et des conditions locales ou particulières d'exploitation ;

« d) Un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par le titre d'exploitation, doit être dressé aux frais du titulaire de ce titre préalablement à toute opération. Ce relevé doit être renouvelé au moins une fois par an, au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application des mesures visées ci-dessus seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines et des Hydrocarbures, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine marchande.

« *Art. 28-1.* — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, sont applicables :

« — aux plate-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation ainsi qu'à leurs annexes et aux bâtiments de mer lorsqu'ils ne sont pas en cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ;

« — aux opérations effectuées par ces mêmes plate-formes, engins annexes ou bâtiments qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

« *Art. 28-2.* — Dans le cas de rejets résultant directement des opérations d'exploration et d'exploitation du plateau continental et définis à l'article 28 ci-dessus :

« 1. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, quiconque aura commis une infraction aux dispositions précitées de l'article 28, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ;

« 2. — Tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation utilisant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, sera puni, lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre, des peines prévues ci-dessus, le maximum de ces peines étant porté au double ;

« 3. — La personne chargée de la direction technique des travaux par le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui n'aura pas donné à la personne assumant directement la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation à partir d'installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par les deux alinéas précédents, pourra être tenue comme complice de l'infraction ;

« 4. — Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque, toutes les mesures ayant été prises :

« a) Le déversement a lieu afin d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement et pour en limiter les conséquences. »

Art. 5.

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

« — les officiers et agents de police judiciaire ;

« — les administrateurs des affaires maritimes ;

« — les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;

« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

« — les inspecteurs mécaniciens ;

« — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au Service des Mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux Services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« — les agents des douanes.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous

renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

« — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents des services des phares et balises ;

« — les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Art. 6.

Il est ajouté à la loi susmentionnée, les articles 33-1 et 33-2 suivants :

« *Art. 33-1.* — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes.

« *Art. 33-2.* — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968.